

des États-Unis d'Amérique échangeront les informations nécessaires à la mise en application et au suivi de la présente Entente. Le Gouvernement du Canada fournira au Gouvernement des États-Unis d'Amérique des données concernant le niveau des récoltes provinciales et fédérales de bois résineux et de bois de coupe de toutes espèces, les recettes totales recueillies des ventes provinciales et fédérales de bois résineux et de bois d'œuvre de toutes espèces, le total du droit à l'exportation prélevé, le total des expéditions de certains produits de bois d'œuvre résineux vers les États-Unis d'Amérique, le total de la production de bois d'œuvre et le total de la production de bois d'œuvre résineux par province, pour chaque année financière, dans les trois mois suivant la fin de l'année financière ou à une date ultérieure la plus rapprochée possible, compte tenu de l'importance de ces données pour assurer le suivi de l'Entente.

b. Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique pourra demander la présentation de deux exemplaires du Préavis d'exportation pour permettre l'entrée aux États-Unis d'Amérique de certains produits de bois d'œuvre